**Impact de l’Examen stratégique et fonctionnel**

**Contexte**

Le gouvernement du Canada a mené un Examen stratégique et fonctionnel des dépenses de programmes dans le but d’identifier des secteurs où les coûts de prestation de services peuvent être diminués afin de dégager des économies annuelles permanentes de 4 milliards et d’atteindre l’équilibre budgétaire d’ici 2014-2015 conformément à son engagement. Dans le cadre de ce processus, on peut s’attendre à ce que des réductions de personnel soient nécessaires au sein de certaines de nos entités auditées; selon le gouvernement, ces réductions pourraient ne pas se réaliser que par l’attrition normale.

La Directive sur le réaménagement des effectifs du Conseil national mixte (CNM) présente les stipulations et les options offertes aux employés touchés par le réaménagement des effectifs qui font partie de groupes d’employés syndiqués spécifiques i.e. ceux dont la convention collective réfère à la Directive du CNM. Pour les autres groupes syndiqués non couverts par la Directive du CNM, comme par exemple l’AFPC, les dispositions relatives au réaménagement des effectifs peuvent être incluses dans leurs conventions collectives. En outre, les dispositions de réaménagement des effectifs concernant les cadres supérieurs sont présentées dans la Directive sur la transition dans la carrière des cadres supérieurs du SCT.

Le gouvernement du Canada a l’intention d’enregistrer un passif à l’égard des coûts de réaménagement des effectifs pour l’exercice terminé le 31 mars 2012. Chacune des organisations a également reçu des instructions du Bureau du contrôleur général à l’effet qu’elles doivent enregistrer le coût des mesures de réaménagement des effectifs dans leurs états financiers 2011-2012.

L’Équipe des méthodes d’audit annuel (EMAA) a revu cette question dans la perspective des audits menant à une opinion distincte sur les états financiers. Parmi les entités mentionnées à l’Annexe 1 : Gestion responsable des dépenses du Budget 2012, la majorité des entités touchées et auditées par le Bureau utilise les normes comptables du secteur public, tandis que quelques-unes appliquent les IFRS.

**Interprétation**

En ce qui concerne les normes comptables du secteur public et les IFRS, l’EMAA a conclu que les coûts de réaménagement des effectifs (et d’autres mesures similaires) doivent être évalués en considérant les critères de comptabilisation spécifiés à SP3255.28 et .31 ou IAS 19.133 et .134. Les avantages liés au réaménagement des effectifs (et à d’autres mesures similaires) sont des prestations spéciales de cessation d’emploi.

Lorsque les critères mentionnés à SP 3255.28 et .31 ou IAS 19.133 sont rencontrés et que les montants peuvent faire l’objet d’une estimation raisonnable, un passif doit être constaté au titre de prestations spéciales de cessation d’emploi dans l’exercice courant (2011-2012) étant donné que ces coûts ne donnent aucun avantage économique futur à l'entité.

Les coûts à comptabiliser sont les coûts estimés des prestations spéciales de fin d’emploi à payer aux employés touchés. Ces coûts **peuvent** inclure:

* Les salaires et avantages durant toute période d’option (fournie ou renoncée)
* Les salaires et avantages durant la période de priorité d’excédentaire
* Un montant forfaitaire à titre mesure de soutien à la transition
* Les indemnités d’étude
* Les déplacements et frais de relocalisation
* Les coûts de recyclage (formation)

Lors de l’analyse des critères mentionnés à SP 3255.31 et IAS 19.134, à moins d’indication contraire:

* Les directives sur le réaménagement des effectifs (et autre mesure similaire) établissent les prestations que les salariés recevront lors de leur licenciement – SP 3255.31(b), IAS 19.134(b)
* Les directives sur le réaménagement des effectifs (et autre mesure similaire) sont des documents disponibles au public (ont été communiqués aux salariés) SP 3255.31(b)

Les autres critères mentionnés à SP 3255.31 et IAS 19.134 ne peuvent être évalués qu’au niveau de chacune des entités. Par conséquent, les équipes d’audit doivent conclure sur ces critères.

* À la fin de l’exercice de l’entité ou avant, ceux qui possèdent le degré d’autorité approprié à l’intérieur de l’entité ont engagé l’entité à l’égard du plan de licenciement et ont établi les prestations que les salariés recevront lors de leur licenciement – SP 3255.31(a), IAS 19.134 - **évaluation et conclusion de l’équipe requises**
* Le plan de cessation d'emploi précise le niveau cible de réduction des effectifs, les catégories d'emploi ou les fonctions visées et le lieu de travail des salariés touchés – SP 3255.31(c), IAS 19.134 (a) – **évaluation et conclusion de l’équipe requises**
* Les délais prévus pour l'exécution du plan ont été déterminés et il est improbable que des changements importants soient apportés au plan - SP 3255.31(d), IAS 19.134 (c) – **évaluation et conclusion de l’équipe requises**

Les équipes d’audit doivent revoir avec attention les estimations et les hypothèses de la direction lorsque les salariés n’ont pas eu suffisamment de temps pour choisir parmi les mesures de transition. Étant donné la flexibilité et la discrétion accordés aux cadres supérieurs dans la *Directive sur la transition dans la carrière des cadres supérieurs,* il peut être impossible de déterminer un estimé raisonnable des charges et des passifs liés à ce groupe de salariés. Les entités devront peut-être escompter (calculer la valeur actualisée) les montants de réaménagement des effectifs dus sur une période plus longue que 12 mois après la fin d’exercice sur lequel porte le rapport.

Les équipes d’audit qui analysent la comptabilisation des avantages liés au réaménagement des effectifs (et autres mesures similaires) et d’un passif dans l’exercice courant doivent, avant de conclure, consulter un directeur principal de l’Équipe centrale à propos des résultats de leurs analyse.

Notez que les avantages de fin d’emploi supplémentaires dus à un licenciement doivent également être considérés et peut-être comptabilisés lorsque les employés excédentaires ont mis fin à leur contrat de travail avant la fin de l’exercice en vertu de la directive sur le réaménagement des effectifs.

**Présentation et information à fournir**

Lorsque les charges et les passifs en fin d’exercice liés au réaménagement des effectifs sont significatifs, l’information à fournir doit être celle exigée par le référentiel d’information financière applicable. .

Les informations fournies quant à l’incertitude relative à la mesure peuvent nécessiter une mise à jour afin de présenter la nature et l’étendue de toute incertitude relative à la mesure correspondante et significative.